

**DELIBERATION N° 00/74 DU 5 SEPTEMBRE 2000 RELATIVE A LA CONSULTATION DE DIFFERENTES BANQUES DE DONNEES SOCIALES PAR LA DIRECTION "INSERTION DANS LE PROCESSUS DE TRAVAIL" DE L'ADMINISTRATION DE L'EMPLOI DU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL DANS LE CADRE DU SUIVI DES PREMIERS EMPLOIS ET DE LA COLLECTE DES INFORMATIONS STATISTIQUES UTILES.**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale, notamment l'article 15, alinéa 2 ;

Vu la demande du Ministère de l'Emploi et du Travail du 8 juin 2000 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 19 juin 2000 ;

Vu le rapport de Monsieur F. Ringelheim ;

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

La loi du 24 décembre 1999 *en vue de la promotion de l'emploi*<sup>1</sup> a instauré les "conventions de premier emploi" pour les jeunes. L'objectif de cette mesure (également dénommée le "*plan Rosetta*") est d'offrir aux jeunes la possibilité de faire leur entrée sur le marché du travail dans les six mois à dater de la sortie de l'école. La convention de premier emploi leur fournit un emploi et/une formation complémentaire.

Pour atteindre cet objectif, les entreprises du secteur privé qui occupent au moins cinquante travailleurs doivent occuper des nouveaux travailleurs (jeunes engagés dans le cadre d'une convention de premier emploi) à concurrence de 3% de l'effectif de leur personnel (article 39, § 2, loi du 24 décembre 1999). Les employeurs publics et les employeurs du secteur privé appartenant au secteur non lucratif qui occupent au moins 50 travailleurs doivent occuper des nouveaux travailleurs à concurrence de 1,5% de l'effectif de leur personnel (article 39, § 1er, loi du 24 décembre 1999). Cette mesure remplace la mesure d'insertion professionnelle des jeunes appelée "stage des jeunes" ou "stage ONEm".

---

<sup>1</sup> M.B., 27 janvier 2000.

Par conventions de premier emploi, il y a lieu d'entendre:

- un contrat à mi-temps au moins conclu entre un jeune et un employeur public ou privé durant les douze premiers mois à dater du jour où le jeune commence l'exécution de son contrat (article 27, alinéa 1er, 1°, loi du 24 décembre 1999);
- un contrat à temps partiel d'au moins un mi-temps, conclu entre un jeune et un employeur public ou privé durant une période de douze à vingt-quatre mois à dater du jour où le jeune commence l'exécution de son contrat pour autant que, durant cette période, le jeune suive également une formation (article 27, alinéa 1er, 2°, loi du 24 décembre 1999);
- un contrat d'apprentissage durant une période de douze à vingt-quatre mois à dater du jour où le jeune commence l'exécution de son contrat (article 27, alinéa 1er, 3°, loi du 24 décembre 1999).

Pour chaque jeune engagé par convention de premier emploi, l'employeur paie les cotisations de sécurité sociale habituelles. Pour chaque jeune peu qualifié (diplôme ne pas dépassant le secondaire supérieur), il obtient néanmoins le droit de déduire, pendant un an, un montant forfaitaire de 20.000 BEF par trimestre sur l'ensemble des cotisations sociales. Au-delà de l'engagement de 3% de jeunes par rapport à son effectif, l'employeur bénéficie pour l'embauche de chaque jeune peu qualifié supplémentaire d'une réduction de 45.000 BEF par trimestre. Si l'employeur embauche sur base volontaire 5 % ou plus de jeunes, il bénéficie pour tous les jeunes peu qualifiés engagés, de la réduction de 45.000 BEF par trimestre. Voir à cet effet l'article 44 de la loi du 24 décembre 1999.

Le Roi désigne les fonctionnaires qui surveillent le respect des dispositions en matière de conventions de premier emploi; ces fonctionnaires exercent cette surveillance conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail (article 46 de la loi du 24 décembre 1999).

Les dispositions exécutant la loi sont contenues d'une part dans l'arrêté royal du 30 mars 2000 portant *exécution des articles 30, 39, § 1er, et § 4, alinéa 2, 40, alinéa 2, 41, 43, alinéa 2, et 47, § 1er, alinéa 5, et § 5, alinéa 2, de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi*<sup>2</sup> et d'autre part dans l'arrêté royal du 30 mars 2000 portant *exécution des articles 23, § 3, 32, alinéas 2 et 3, 33, § 2, alinéa 3, 34, 36, 37, § 1er, 1°, 39, § 4, alinéa 2, et § 5, alinéa 2, 42, § 2, 44, § 4, alinéa 3, 46, alinéa 1er, 47, § 4 alinéas 1er et 4, de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi*<sup>3</sup>.

La Direction "Insertion dans le processus de travail" de l'Administration de l'Emploi du Ministère de l'Emploi et du Travail est chargée, d'une part, de la préparation et de l'interprétation des textes légaux et réglementaires relatifs aux premiers emplois, au stage et à l'insertion des jeunes, au régime d'apprentissage pour les professions salariées, à la convention emploi-formation et au plan d'accompagnement des chômeurs et d'autre part, de la promotion et de la gestion journalière de ces régimes.

---

<sup>2</sup> M.B., 31 mars 2000.

<sup>3</sup> M.B., 31 mars 2000.

Plus particulièrement, sa mission consiste à assurer le suivi des conventions de premier emploi, le traitement d'informations statistiques relatives aux conventions de premier emploi et l'information des différentes parties concernées (la Direction générale des Etudes du Ministère, l'Inspection des Lois sociales, l'ONSS, l'ONSSAPL, les employeurs et les travailleurs concernés).

Dans le cadre de l'exécution de ces missions, la Direction souhaite pouvoir consulter les banques de données sociales suivantes:

- le registre Bis (Banque-carrefour);
- le Registre des cartes SIS;
- le Répertoire des employeurs.

## **2. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **2.1 Consultation du registre Bis**

L'Administration de l'Emploi du Ministère de l'Emploi et du Travail a été autorisée par l'arrêté royal du 7 avril 1988<sup>4</sup> à accéder aux informations contenues dans le Registre national dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Il semble indiqué d'autoriser l'Administration de l'Emploi du Ministère de l'Emploi et du Travail à également avoir accès aux informations contenues dans le registre Bis de la Banque-carrefour.

Ce registre comprend au maximum les données d'identification suivantes concernant les assurés sociaux qui ne sont pas intégrés dans le Registre national: le nom et le prénom, le lieu et la date de naissance, le sexe, la nationalité, le domicile principal, l'adresse de paiement, la date de décès, l'état civil et le NISS.

### **2.2 Consultation du Registre des cartes SIS**

#### **2.2.1. Généralités**

En vertu de l'article 40 de l'arrêté royal du 22 février 1998 *portant des mesures d'exécution de la carte d'identité sociale*, la Banque-carrefour tient à jour un registre central des cartes SIS destiné à organiser de manière sécurisée la délivrance, le renouvellement, le remplacement et l'utilisation des cartes d'identité sociale. Ce registre comprend par carte SIS les informations suivantes: le NISS de l'intéressé, le type des groupes de données figurant sur la carte, la date de début et de fin de validité de la carte, le numéro logique de la carte, le numéro de série du micro-circuit de la carte et le statut de la carte.

---

<sup>4</sup> Arrêté royal du 7 avril 1998 réglant, en ce qui concerne le Ministère de l'Emploi et du Travail, l'accès au Registre national des personnes physiques, *M.B.*, 19 avril 1998.

### 2.2.2. Consultation I706

Le message électronique I706 permet d'obtenir pour un NISS donné et éventuellement pour une période donnée, le nombre de cartes SIS délivrées consécutivement avec, par carte SIS, la mention du numéro logique, la période de validité, le statut dans le cycle de vie de la carte et l'état de personnalisation.

### 2.2.3. Consultation I707

Le message électronique I707 permet d'obtenir, pour un NISS et un numéro de carte logique donnés, la période de validité de la carte, le statut dans le cycle de vie de la carte, la date de création de la carte, le statut et la date de personnalisation de la carte, le statut et la date de mise en circulation de la carte, la date et la raison de l'annulation de la carte ainsi que la date et le statut de la restitution physique de la carte annulée.

## 2.3. **Consultation du répertoire des employeurs**

### 2.3.1. Consultation L800 : recherches alphabétiques dans le répertoire des employeurs

Cette consultation permet de réaliser une recherche alphabétique sur une dénomination connue de l'employeur afin de connaître son numéro d'inscription à l'ONSS. Les données consultables sont les suivantes: le nom de l'employeur, l'adresse de l'employeur et le numéro d'inscription à l'ONSS de l'employeur.

### 2.3.2. Consultation L801 : consultation du répertoire des employeurs

Cette consultation permet de recueillir différentes informations sur un employeur donné, à savoir:

*(généralités)*

- le numéro d'inscription à l'ONSS;
- le régime administratif;
- le régime linguistique;
- la date d'inscription et de radiation;
- l'identité du secrétariat social;
- le trimestre d'affiliation;
- le numéro précédent du secrétariat social;
- la date de la dernière mise à jour;
- le nom et l'adresse du siège social;
- la date de curatelle;
- le nom et l'adresse du curateur/mandataire;
- le nombre de catégories employeurs trouvées (max. 15).

*(par catégorie employeur trouvée)*

- la catégorie employeur;
- la date d'inscription et de radiation;
- la catégorie d'origine et de destination;
- le code NACE;
- le code localité du siège d'exploitation;
- le code d'importance;
- le code d'importance moyen;
- le code régionalisation;
- le code décret linguistique;
- le code FFE;
- le code exclusivement apprentis;
- le nombre de doubles inscriptions trouvées (max. 10).

*(par double inscription trouvée)*

- le numéro matricule initial et final;
- la date d'entrée en vigueur;
- le code reprise.

La consultation des banques de données sociales précitées par la Direction "Insertion dans le processus de travail" de l'Administration Emploi du Ministère de l'Emploi et du Travail répond à des finalités légitimes, à savoir l'exécution de la législation relative aux conventions de premier emploi. Les données à caractère personnel consultées, énumérées ci-dessus, paraissent adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Par ces motifs

### **le Comité de Surveillance**

autorise la consultation des banques de données sociales indiquées ci-dessus par la Direction "Insertion dans le processus de travail" de l'Administration Emploi du Ministère de l'Emploi et du Travail.

F. Ringelheim  
Président